

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE  
POUR LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE TELEVISEE (SERIE DE FICTION)**

**ENTRE**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° ..... du Bureau de la Métropole en date du 18 octobre 2018,  
dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon 13007,

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

**ET**

**La société BIG BANG STORY**, enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro SIRET 805 139 276 00010 et le NAF/APE 5911A, représentée par son Président en exercice, Monsieur MEDHI SABBAR, régulièrement habilité à signer la présente convention,  
dont le siège est situé: 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS,

Ci-après dénommée « **La société** » ou « **Le bénéficiaire** »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Par délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région, en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage.

En effet, en choisissant le territoire métropolitain, les sociétés de production contribuent à la promotion du territoire, que ce soit au niveau régional ou national. Diverses études menées au niveau national attestent en effet des considérables retombées économiques d'un tournage pour les territoires.

L'objectif recherché par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en place du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique consiste notamment à :

- dynamiser le secteur économique lié au tournage sur le territoire ;
- dynamiser le tourisme ;
- favoriser l'embauche de la population métropolitaine;
- et valoriser l'identité du territoire métropolitain auprès des médias et de l'industrie du cinéma.

Il est rappelé que l'intervention de la Métropole est conditionnée par l'intervention préalable de la Région ; les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituant des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

En application de ces dispositions, l'intervention de la Métropole ne peut donc être que complémentaire de celle de la Région, qui est la collectivité chef de file en la matière.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production doit donc faire l'objet, d'une part, d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide

**Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018**

accordée par la Métropole et d'autre part, dans l'attente d'une éventuelle convention-cadre entre la Région et la Métropole concernant les interventions économiques, d'une convention avec la Région définissant les conditions des financements mobilisés par chacune des parties.

Il est précisé que les aides qui sont accordées par la Métropole en complément des aides régionales s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Dans ce cadre, la société de production BIG BAND STORY a sollicité, par un courrier du 24 mai 2018, une aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de la série de fiction télévisée intitulée « Léo Mattei, brigade des mineurs », qui sera en partie tournée sur le territoire du Pays de Martigues.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région qui, par délibération n°18-99 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 mars 2018, a attribué à la société BIG BAND STORY une aide d'un montant de 80 000 euros.

La Métropole ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est précisé que par délibération du 29 juin 2018 de la Commission permanente du Conseil régional et par délibération du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole, la Région et la Métropole ont respectivement approuvé la convention concernant le soutien métropolitain attribué à la société BIG BAND STORY, en complément de l'aide régionale, pour la production d'une œuvre de fiction télévisée.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société BIG BAND STORY pour la production de la série de fiction télévisée intitulée « Léo Mattei, brigade des mineurs ».

En effet, compte-tenu de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de la société exercées à ce titre sur le territoire du Pays de Martigues.

Pour sa part, la société s'engage à une utilisation maximale des prestataires locaux du territoire du Pays de Martigues (hébergement, restauration, transport, décors naturels et studios, location de matériel, etc.), ainsi qu'au recrutement maximal de techniciens ou figurants issus dudit territoire lors du tournage de la série de fiction télévisée intitulée « Léo Mattei, brigade des mineurs ».

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET AIDE DE LA METROPOLE**

##### 4.1 Budget prévisionnel pour la production de l'œuvre :

L'annexe I à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production de la série de fiction télévisée intitulée « Léo Mattei, brigade des mineurs », objet de l'article 1<sup>er</sup>, en distinguant :

- le coût prévisionnel total de production de l'œuvre ;
- et le plan de financement prévisionnel de cette production.

Conformément à cette annexe, le budget total prévisionnel pour la production de la série de fiction télévisée intitulée « Léo Mattei, brigade des mineurs », objet de la présente convention, est d'un montant de 2 345 454 € HT.

##### 4.2 Subvention de la Métropole :

L'aide attribuée par la Métropole à la société est d'un montant de 30 000 €, soit 1,3 % du budget total prévisionnel.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les crédits seront pris sur les lignes de l'état spécial du territoire du Pays de Martigues présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

##### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte au premier jour de tournage attesté par la feuille de service, dans la limite de 80 % de la subvention votée et sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif, certifié, des dépenses effectuées sur le territoire du Pays de Martigues, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.).

Les factures et salaires justifiant ces dépenses devront obligatoirement avoir été acquittés et avoir un lien direct avec la production du film aidé.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de la société bénéficiaire de la subvention, ainsi que de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

##### 4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues, tel que mentionné à l'article 5, n'est pas atteint, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur ledit territoire.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

La société s'engage à assurer la promotion du territoire du Pays de Martigues. Dans ce cadre, elle s'engage auprès de la Métropole à tourner son œuvre, sur le territoire précité, pour un minimum de 30 % du temps de préparation des décors et de tournage ou au moins 2 semaines.

De plus, elle est tenue de recruter un maximum de techniciens ou de figurants issus du territoire du Pays de Martigues et d'utiliser de manière maximale les prestataires locaux dudit territoire, notamment pour tout ce qui relève de l'hébergement, de la restauration et du transport sur le territoire précité.

Enfin, la société s'oblige, dans la mesure du possible et des exigences artistiques, à citer au moins une des villes composant le territoire du Pays de Martigues (Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts) et à placer, afin qu'il soit visible à l'écran, le nom et/ou logo de la Métropole.

Le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues correspondra à 150 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente. Si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire du Pays de Martigues. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin, le logo de la Métropole dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

La Métropole se réserve le droit de demander à la société que le soutien qu'elle lui consent, dans le cadre de ce projet, figure, autant que faire se peut, sur les documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers et articles de presse si d'autres logos y figurent. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La société s'engage :

- à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ;
- à co-organiser, autant que faire se peut, une avant-première officielle de la série dans un des cinémas situés sur le territoire du Pays de Martigues en présence du réalisateur et des acteurs, selon leur disponibilité, lesquels participeront ensuite à une conférence de presse/point presse organisé ce jour-là par la Métropole ;
- à remettre à la Métropole, libres de droits et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir à des opérations de communication. Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole à prendre des photos, clichés lors du tournage. Ces derniers seront soumis à validation de la société avant toute utilisation ;
- à remettre à la Métropole, deux DVD des épisodes tournés sur le territoire du Pays de Martigues

pour un usage non commercial. Ces derniers feront l'objet d'un dépôt à la Cinémathèque Gnidzaz dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

La société autorise la Métropole et les villes constituant le territoire du Pays de Martigues, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos de promotion de la série, au moment de sa diffusion.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1 Contrôle :**

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

### **6.2 Suivi :**

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats aux engagements visés à l'article 5.

La société de production s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet. Dans ce cadre, elle est tenue de renseigner la fiche « Retombées économiques » sur le territoire selon le modèle transmis par Film France.

## **ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES**

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du bénéficiaire, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la société bénéficiaire**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-**

**Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018**

**Provence  
Le Président**

**La Présidente**

**Monsieur Medhi SABBAR**

**Madame Martine VASSAL**